



FG/ECL

## **COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU BUREAU DU 20 JUILLET 2018**

Le vingt juillet deux mille dix-huit, à neuf heures, sur convocations envoyées le treize juillet deux mille dix-huit, s'est réuni, à la Maison des Communes à PAU, le Bureau de l'Agence Publique de Gestion Locale.

### **ÉTAIENT PRÉSENTS :**

- M. Didier IRIGOIN, Maire de BEGUIOS, 1<sup>er</sup> vice-Président
- M. Frédéric LAHORE, Maire de LOURENTIES, 2<sup>ème</sup> vice-Président
- M. Marc GAIRIN, Maire de MOMY, 3<sup>ème</sup> vice-Président
- M. Alexandre BORDES, Maire d'ARANCOU, 4<sup>ème</sup> vice-Président

### **ÉTAIT EXCUSÉ :**

- M. Michel CASSOU, Vice-président de la Communauté de Communes du PAYS DE NAY, Président

### **Assistaient également à la réunion :**

M. GAY, Directeur de l'Agence Publique de Gestion Locale, Mme ARPAILLANGE, Responsable du Service des Affaires Générales, Mme VAYSSIER, responsable du Service Administratif Intercommunal, Mme GASTELLU, responsable du Service Informatique Intercommunal, M. DELHEURE, responsable du Service Technique Intercommunal, M. DORKEL, responsable du Service d'Urbanisme Intercommunal, M. BRUSQUE, responsable du Service Voirie et Réseaux Intercommunal, Mme CAPDESSUS-LACOSTE, assistante de direction.

### **Secrétaire de séance :**

M. Alexandre BORDES a été élu secrétaire de séance.

La séance est ouverte sous la présidence de M. IRIGOIN, 1<sup>er</sup> vice-Président.

Le quorum étant atteint, il ouvre la séance et propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour.

# **1. SERVICE D'URBANISME INTERCOMMUNAL**

## **A. Création d'un emploi de chargé d'études pour une durée de 6 mois**

Au regard des besoins actuels du Service en matière de planification, il est proposé de prolonger l'emploi non permanent de chargé d'études en urbanisme (attaché ou ingénieur) créé par décision du Bureau le 19 janvier dernier pour une durée de 6 mois.

Pour mémoire, il s'agit d'un profil d'architecte de formation, apportant ses compétences pour l'analyse des caractéristiques essentielles des espaces urbanisés (typologies architecturales, formes et densités urbaines, qualité et appréhension des espaces publics etc.), et la formulation de propositions d'aménagement et de développement urbain cohérentes avec le cadre réglementaire en vigueur en matière d'urbanisme et de développement durable.

Cet emploi viserait à maintenir la capacité du service à assurer un accompagnement optimal sur les thématiques concernées à l'issue du contrat débuté le 1er mars dernier, pour une nouvelle durée de 6 mois. La rémunération brute maximale serait basée sur l'indice brut 492, ce qui est le cas actuellement pour le contrat en cours.

Il est donc proposé au Bureau d'approuver les termes du contrat dont le projet figure ci-dessous et d'autoriser le Président à le signer.

### **CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE**

**établi en application des dispositions de l'article 3-1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale**  
(Accroissement temporaire d'activité)

#### **ENTRE**

*l'Agence Publique de Gestion Locale, représentée par son Président, M. Michel CASSOU, dûment habilité à cette fin par décision du Bureau en date du 20 juillet 2018, soumise au contrôle de légalité le ..... et affichée le .....*

#### **ET**

*M/Mme. ...., né(e) le ..... à ..... demeurant à .....*

*Considérant que M/Mme. ...., remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale, et qu'il/elle a satisfait à la visite médicale d'embauche auprès du Docteur ....., médecin généraliste agréé.*

*Il est exposé ce qui suit :*

*En application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale, il est possible de recruter des agents non titulaires pour assurer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité et ce pour une durée maximale d'un an par période de 18 mois consécutifs.*

*Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :*

#### **ARTICLE 1er - ENGAGEMENT - ATTRIBUTIONS**

*A compter du ..... et pour une durée de 6 mois, M/Mme ..... est engagé(e) par l'Agence Publique de Gestion Locale en qualité de chargé d'études en urbanisme (catégorie A) à temps complet pour le Service d'Urbanisme Intercommunal. Il/Elle assurera ses fonctions sous l'autorité du Président ou des personnes déléguées par lui. Il/Elle aura pour missions principales d'intervenir sur l'analyse des formes urbaines, les enjeux du renouvellement urbain et la réglementation du cadre bâti.*

*M/Mme ..... effectuera une période d'essai d'un mois.*

**ARTICLE 2è - CONGES ANNUELS**

Au titre de cette période d'emploi, il/elle bénéficiera de 13,5 jours ouvrés de congés annuels. Lorsqu'en raison des nécessités de fonctionnement du Service, l'agent n'aura pu prendre tout ou partie des congés annuels, une indemnité compensatrice sera versée égale à 10 % de la rémunération brute, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels non pris. Elle sera versée en fin de contrat.

**ARTICLE 3è - REMUNERATION**

Il/Elle percevra une rémunération maximale calculée à raison de la valeur de l'indice brut 492, majoré (au 1<sup>er</sup> janvier 2017) 425, applicable dans la fonction publique et le cas échéant, le supplément familial de traitement pour enfants à charge. Le régime indemnitaire sera fixé par arrêté du Président.

**ARTICLE 4è - SECURITE SOCIALE - RETRAITE**

M/Mme ..... relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l' I.R.C.A.N.T.E.C.

**ARTICLE 5è - RENOUELEMENT DU CONTRAT**

Le présent contrat cessera ses effets le ..... au soir.

**ARTICLE 6è - RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL**

**1 – Licenciement à l'initiative de la collectivité**

Le licenciement sera notifié à l'agent après respect du préavis prévu par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale selon la réglementation en vigueur à la date d'effet du licenciement.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

**2 – Démission de l'agent**

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de :

- 8 jours si la durée de service effectuée par l'agent est inférieure à 6 mois ;
- 1 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans.

**ARTICLE 7è - AUTRES DISPOSITIONS**

D'une manière générale, M/Mme ..... se verra appliquer les dispositions de la loi du 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en tant qu'elles concernent les agents non titulaires ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

**ARTICLE 8è - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS**

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait à....., le .....

Le Président,

M/Mme .....

Michel CASSOU  
Maire de PARDIES-PIETAT

M. GAY indique au préalable qu'au regard des compétences nécessaires au Service et des missions en cours, il sera sans doute proposé au Comité Syndical de décembre de créer l'emploi permanent correspondant.

M. GAIRIN souligne la difficulté financière que pourrait représenter la prolongation de cet emploi et demande si cette dernière est justifiée par de nouvelles missions. Il indique que c'est ce qui avait été convenu au moment de la création de l'emploi lors du Bureau du mois de janvier dernier. Si tel n'est pas le cas, il n'en valide pas la prolongation.

M. DORKEL lui répond que même s'il n'est pas question de nouvelles missions, cet emploi est indispensable au bon fonctionnement du service et la qualité du service rendu, et notamment au regard des missions en cours (PLU, rénovation centre urbain de MORLAAS...). Il indique qu'il est nécessaire que le service soit doté de cette compétence relativement au niveau de technicité attendu sur les dossiers.

Concernant les rénovations de centre urbain, PONTACQ est intéressé par ce type de démarche. Même si rien n'a été conventionné à ce jour, cela pourrait advenir dans les prochains mois.

Sur le fond, il soulève la problématique de la qualité produite au sein de la structure. Si on ne prend pas en compte la compétence apportée par ce profil de poste, alors il existe un fort préjudice.

Pour M. IRIGOIN, il faut garder cet emploi afin de conserver le Service d'Urbanisme qui donne entière satisfaction et est même indispensable aux collectivités du département.

M. GAIRIN tient à la survie de la structure et alerte sur les recrutements permanents à l'avenir et leurs conséquences financières. Il y a des contreparties attendues à l'investissement humain. L'avenir reste incertain à 6 mois ou un an, et il n'est pas question pour le moment de parler d'une création d'emploi permanent. Un point d'étape devra être fait avant de prendre une quelconque décision à ce sujet.

Ceci amène M. GAY à préciser que le Service d'Urbanisme Intercommunal a été créé dans un certain contexte et que ses modalités d'intervention ont profondément changé. Il était initialement pensé principalement pour de la planification, avec des agents chargés d'études autonomes sur la totalité d'un dossier qui pouvait s'étaler sur un temps assez long. Aujourd'hui, les missions sont devenues beaucoup plus complexes (volet environnement, SIG, thématiques particulières...), les interlocuteurs sont tout autant les responsables de services intercommunaux que les élus, les interventions émergentes sont des évolutions de documents existants (modification, déclaration de projet...) nécessitant une grande réactivité.

Le Service doit donc s'adapter aux besoins en évolution des collectivités et pour cela "investir" sur des agents opérationnels qui sauront apporter leur expertise. Le Service est reconnu pour sa technicité, et intervient aujourd'hui dans le cadre de modifications de PLU de communes importantes (BAYONNE, BIARRITZ, BIDART...). On est ici sur du stratégique et sur l'avenir du Service d'Urbanisme Intercommunal.

M. BORDES entend que les compétences allouées au poste sont indispensables au bon fonctionnement du Service et que des recettes supplémentaires relatives aux prestations sont attendues, et qu'il n'y a donc pas lieu de débattre sur la prolongation du poste.

M. GAIRIN demande quel serait le bénéfice financier de l'intervention pour la commune de PONTACQ.

M. DORKEL lui répond que cela pourrait être de l'ordre de 30 000 €. Concernant les documents d'urbanisme, le service vient de recevoir de nombreuses commandes, en particulier au Pays Basque, qu'il va bien falloir honorer, et pour cela disposer de personnel.

M. DORKEL évoque la problématique des coûts pour les collectivités. Le Service, contacté par la Communauté de Communes HAUT BEARN pour une mission temporaire d'instruction, a finalement traité en interne, et il y a eu beaucoup de discussions autour du montant à conventionner avec la Communauté de Communes LACQ-ORTHEZ. Est donc posée la question de la notion du coût de l'ingénierie sur les territoires.

Pour finir sur les éléments budgétaires, M. DORKEL indique qu'une instructrice est en voie de mutation vers les services de l'État et conformément aux orientations retenues en fin d'année, elle ne sera pas remplacée sur l'emploi permanent qu'elle occupe.

M. LAHORE rappelle que la création proposée au Bureau est une création pour une durée de 6 mois et que, au regard des éléments présentés, cela ne présente pas de difficulté.

M. GAIRIN l'accorde mais insiste sur le fait qu'il ne faut pas en parler, à ce stade, comme d'un emploi qui serait forcément pérennisé à l'issue du contrat.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau approuvent la création de l'emploi ainsi que les termes du contrat ci-dessus et autorisent le Président à le signer.

## **B. Création d'un emploi d'instructeur des autorisations d'urbanisme pour une durée de 6 mois**

Il est exposé que le Service d'Urbanisme Intercommunal connaît comme prévu une évolution de ses missions en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme, et donc du personnel dédié.

Nombre de conventions signées en 2015 pour trois ans se sont achevées en juin 2018, et n'ont pas été reconduites du fait de la prise en charge de ce type de missions à l'échelle communautaire. Si le service continue d'instruire pour certaines collectivités, les moyens en personnel sont néanmoins réajustés au fur et à mesure de la fin de ces interventions. Cependant, certaines sollicitations sont apparues récemment, qui conduisent à proposer, par précaution, un emploi temporaire d'instructeur des autorisations d'urbanisme. Ce poste serait uniquement pourvu si ces demandes se concrétisaient et si les moyens en personnel alors disponibles devaient rendre nécessaire ce recrutement. La rémunération brute maximale serait basée sur l'indice brut 377, soit du même ordre que les postes créés précédemment.

Il est donc proposé au Bureau d'approuver les termes du contrat dont le projet figure ci-dessous et d'autoriser le Président à le signer.

### **CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE**

**établi en application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale**  
(Accroissement temporaire d'activité)

#### **ENTRE**

L'Agence Publique de Gestion Locale, représentée par son Président, M. Michel CASSOU, dûment habilité à cette fin par décision du Bureau en date du 20 juillet 2018, soumise au contrôle de légalité le ..... et affichée le .....

#### **ET**

M./Mme ....., né(e) le ..... à ..... et demeurant à .....

Considérant que M./Mme ..... remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale, et qu'il a satisfait à la visite médicale d'embauche auprès du Docteur ....., médecin généraliste agréé.

Il est exposé ce qui suit :

En application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale, il est possible de recruter des agents non titulaires pour assurer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité et ce pour une durée maximale d'un an par période de 18 mois consécutifs.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1er – ENGAGEMENT – ATTRIBUTIONS**

A compter du ..... et pour une durée de 6 mois, M./Mme ..... est engagé(e) par l'Agence Publique de Gestion Locale en qualité d'instructeur/trice des autorisations du droit des sols (catégorie B) à temps complet pour le Service d'Urbanisme Intercommunal.

Il/Elle aura pour mission principale d'accompagner les communes adhérentes au Service dans l'instruction de leurs autorisations du droit des sols.

Il/Elle assurera ses fonctions sous l'autorité du Président ou des personnes déléguées par lui.

M./Mme ..... effectuera une période d'essai de 1 mois.

#### **ARTICLE 2è – CONGÉS ANNUELS**

Il/Elle bénéficiera sur la période de 13,5 jours ouvrés de congés annuels. Lorsqu'en raison des nécessités de fonctionnement du service, l'agent n'aura pu prendre tout ou partie des congés annuels, une indemnité compensatrice sera versée égale à 10 % de la rémunération brute, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels non pris. Elle sera versée en fin de contrat.

#### **ARTICLE 3è – RÉMUNÉRATION**

Il/Elle percevra une rémunération calculée sur la base de l'indice brut 377, majoré (au 1er janvier 2017) 347, applicable dans la fonction publique.

Le régime indemnitaire sera fixé par arrêté du Président.

Il/Elle percevra, le cas échéant, le supplément familial de traitement.

#### **ARTICLE 4è – SÉCURITÉ SOCIALE – RETRAITE**

M./Mme .....relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l' I.R.C.A.N.T.E.C.

#### **ARTICLE 5è – RENOUVELLEMENT DU CONTRAT**

Le présent contrat cessera ses effets le ..... au soir.

#### **ARTICLE 6è – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL**

##### **1 – Licenciement à l'initiative de la collectivité**

Le licenciement sera notifié à l'agent après respect du préavis prévu par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale selon la réglementation en vigueur à la date d'effet du licenciement.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

##### **2 – Démission de l'agent**

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner.

L'agent doit respecter un préavis de :

- 8 jours si la durée de service effectuée par l'agent est inférieure à 6 mois,
- 1 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans.

#### **ARTICLE 7è – AUTRES DISPOSITIONS**

D'une manière générale, M./Mme ..... se verra appliquer les dispositions de la loi du 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en tant qu'elles concernent les agents non titulaires ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

#### **ARTICLE 8è – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS**

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait à....., le .....

Le Président,

M/Mme .....

Michel CASSOU  
Maire de PARDIES-PIETAT

Il est indiqué que ce poste ne serait activé que si l'agent en voie de mutation mentionné au point précédent devait partir prématurément pour permettre de solder les dossiers en cours.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau approuvent la création de l'emploi ainsi que les termes du contrat ci-dessus et autorisent le Président à le signer.

## **2. DIRECTION / SERVICE INFORMATIQUE INTERCOMMUNAL**

### **Création d'un emploi de Délégué à la Protection des Données (DPD) pour une durée de 6 mois**

Au regard des besoins actuels en interne et au profit des collectivités adhérentes, il est proposé de maintenir l'emploi non permanent de délégué à la protection des données personnelles (technicien/rédacteur ou attaché/ingénieur) créé par décision du Bureau le 19 janvier dernier pour une durée de 6 mois.

Cet emploi viserait à continuer à satisfaire le besoin à l'issue du contrat débuté le 18 avril dernier, pour une nouvelle durée de 6 mois. La rémunération brute maximale serait basée sur l'indice brut 505, soit du même ordre que le poste créé précédemment.

Il est donc proposé au Bureau d'approuver les termes du contrat dont le projet figure ci-dessous et d'autoriser le Président à le signer.

#### **CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE**

*établi en application des dispositions de l'article 3-1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale*

#### **(Accroissement temporaire d'activité)**

#### **ENTRE**

*L'Agence Publique de Gestion Locale, représentée par son Président, M. Michel CASSOU, dûment habilité à cette fin par décision du Bureau en date du 20 juillet 2018, soumise au contrôle de légalité le ..... et affichée le .....*

#### **ET**

*M/Mme. ...., né(e) le ..... à ..... demeurant à .....*

*Considérant que M/Mme. ...., remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale, et qu'il/elle a satisfait à la visite médicale d'embauche auprès du Docteur ....., médecin généraliste agréé.*

*Il est exposé ce qui suit :*

*En application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale, il est possible de recruter des agents non titulaires pour assurer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité et ce pour une durée maximale d'un an par période de 18 mois consécutifs.*

*Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :*

#### **ARTICLE 1er - ENGAGEMENT – ATTRIBUTIONS**

*A compter du ....., et pour une durée de 6 mois, M/Mme ..... est engagé(e) par l'Agence Publique de Gestion Locale en qualité de délégué à la protection des données personnelles (catégorie A/B) à temps complet rattaché à la Direction pour les données relevant de la collectivité, et au Service Informatique Intercommunal pour les interventions en direction des collectivités adhérentes.*

*Il/Elle aura pour mission principale de mettre en conformité la collectivité avec le Règlement Général européen de la Protection des Données.*

*Il/Elle assurera ses fonctions sous l'autorité du Président ou des personnes déléguées par lui.*

*M/Mme ..... effectuera une période d'essai d'un mois.*

#### **ARTICLE 2è - CONGES ANNUELS**

*Durant cette période d'emploi, il/elle bénéficiera de 13,5 jours ouvrés. Lorsqu'en raison des nécessités de fonctionnement du Service, l'agent n'aura pu prendre tout ou partie des congés annuels, une indemnité compensatrice sera versée égale à 10 % de la rémunération brute, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels non pris. Elle sera versée en fin de contrat.*

#### **ARTICLE 3è - REMUNERATION**

*Il/Elle percevra une rémunération maximale calculée à raison de la valeur de l'indice brut 505, (majoré au 1er janvier 2017) 435, applicable dans la fonction publique et, le cas échéant, le supplément familial de traitement.*

*Le régime indemnitaire sera fixé par arrêté du Président.*

**ARTICLE 4è - SECURITE SOCIALE – RETRAITE**

M/Mme ..... relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l' I.R.C.A.N.T.E.C.

**ARTICLE 5è - RENOUELEMENT DU CONTRAT**

Le présent contrat cessera ses effets le ..... au soir.

**ARTICLE 6è - RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL**

**1 – Licenciement à l'initiative de la collectivité**

Le licenciement sera notifié à l'agent après respect du préavis prévu par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale selon la réglementation en vigueur à la date d'effet du licenciement.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

**2 – Démission de l'agent**

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de :

- 8 jours si la durée de service effectuée par l'agent est inférieure à 6 mois ;
- 1 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans.

**ARTICLE 7è - AUTRES DISPOSITIONS**

D'une manière générale, M/Mme ..... se verra appliquer les dispositions de la loi du 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en tant qu'elles concernent les agents non titulaires ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

**ARTICLE 8è - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS**

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait à....., le .....

Le Président,

M/Mme .....

Michel CASSOU  
Maire de PARDIES-PIETAT

M. GAY indique qu'une quarantaine de communes a d'ores et déjà pris un arrêté pour faire appel à l'Agence en la matière. Le logiciel de gestion de la conformité vient d'être acquis par l'Agence et le traitement des premiers dossiers va pouvoir démarrer. Il est retenu que jusqu'à la fin de l'année, le délégué interviendra pour 50 % de son temps pour les collectivités, les 50 % restants étant consacrés à l'Agence elle-même. A terme, la répartition sera sans doute plus proche de 80 % pour les collectivités et 20 % pour l'Agence.

M. LAHORE indique que concernant la Communauté de Communes NORD EST BEARN, c'est le Délégué à la protection des données (DPO) du Syndicat Mixte Départemental du Numérique qui sera désigné.

M. GAY indique que les Communautés étant avec le Département les membres fondateurs de ce syndicat, il n'est pas surprenant qu'elles fassent appel à lui. Il rappelle que le délégué à la protection des données d'une Communauté de Communes n'est pas celui des communes adhérentes, qui doivent désigner leur propre délégué.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau approuvent la création de l'emploi ainsi que les termes du contrat ci-dessus et autorisent le Président à le signer.

### **3. SERVICE INFORMATIQUE INTERCOMMUNAL**

#### **Création de deux emplois non permanents de technicien en informatique pour une durée de 6 mois**

Il est exposé qu'un agent sur emploi permanent du Service Informatique Intercommunal est placé en congé de maladie ordinaire sans interruption depuis la fin du mois de septembre 2017. Pour pallier son absence, un agent a été recruté sur la base réglementaire du contrat de remplacement d'agents momentanément indisponibles et enchaîne donc les contrats au fil des arrêts maladie de l'agent titulaire en poste.

A la fin du mois de septembre 2018, si la situation était amenée à perdurer, l'agent titulaire aura épuisé ses droits à congé et se verrait donc placer en disponibilité d'office pour raisons de santé, ce qui ne permettra plus de le remplacer sur la base du contrat jusque-là utilisé.

Dans le cas où l'agent ne reviendrait pas à son poste avant la fin du mois de septembre, il est nécessaire pour le bon fonctionnement du service de maintenir la personne qui en assure aujourd'hui le remplacement.

La visibilité à court et moyen terme étant toute relative, il est proposé au Bureau :

- de créer deux emplois non permanents de technicien en informatique à temps complet, chacun pour une période de 6 mois, l'idée étant de les utiliser au besoin de manière consécutive, afin de permettre le maximum de souplesse dans la gestion délicate de ce remplacement qui nécessite dans tous les cas la présence d'un agent supplémentaire, et dont la rémunération brute maximale sera basée sur l'indice brut 475 ;

- d'approuver les termes du contrat dont le projet figure ci-dessous et d'autoriser le Président à le signer.

#### **CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE**

*établi en application des dispositions de l'article 3-1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale*

**(Accroissement temporaire d'activité)**

#### **ENTRE**

*L'Agence Publique de Gestion Locale, représentée par son Président, M. Michel CASSOU, dûment habilité à cette fin par décision du Bureau en date du 20 juillet 2018, soumise au contrôle de légalité le ..... et affichée le .....*

#### **ET**

*M/Mme. ...., né(e) le ..... à ..... demeurant à .....*

*Considérant que M/Mme. ...., remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale, et qu'il/elle a satisfait à la visite médicale d'embauche auprès du Docteur ....., médecin généraliste agréé.*

*Il est exposé ce qui suit :*

*En application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale, il est possible de recruter des agents non titulaires pour assurer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité et ce pour une durée maximale d'un an par période de 18 mois consécutifs.*

*Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :*

### **ARTICLE 1er - ENGAGEMENT – ATTRIBUTIONS**

A compter du ....., et pour une durée de 6 mois, M/Mme ..... est engagé(e) par l'Agence Publique de Gestion Locale en qualité de Technicien informatique (catégorie B) à temps complet au sein du Service Informatique Intercommunal.

Il/Elle aura pour mission principale d'assurer la hotline et la formation sur les logiciels de la gamme Cosoluce.

Il/Elle assurera ses fonctions sous l'autorité du Président ou des personnes déléguées par lui.

M/Mme ..... effectuera une période d'essai d'un mois.

### **ARTICLE 2è - CONGES ANNUELS**

Durant cette période d'emploi, il/elle bénéficiera de 13,5 jours ouvrés. Lorsqu'en raison des nécessités de fonctionnement du Service, l'agent n'aura pu prendre tout ou partie des congés annuels, une indemnité compensatrice sera versée égale à 10 % de la rémunération brute, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels non pris. Elle sera versée en fin de contrat.

### **ARTICLE 3è - REMUNERATION**

Il/Elle percevra une rémunération maximale calculée à raison de la valeur de l'indice brut 475, (majoré au 1er janvier 2017) 413, applicable dans la fonction publique et, le cas échéant, le supplément familial de traitement.

Le régime indemnitaire sera fixé par arrêté du Président.

### **ARTICLE 4è - SECURITE SOCIALE – RETRAITE**

M/Mme ..... relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l' I.R.C.A.N.T.E.C.

### **ARTICLE 5è - RENOUELEMENT DU CONTRAT**

Le présent contrat cessera ses effets le ..... au soir.

### **ARTICLE 6è - RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL**

#### **1 – Licenciement à l'initiative de la collectivité**

Le licenciement sera notifié à l'agent après respect du préavis prévu par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale selon la réglementation en vigueur à la date d'effet du licenciement.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

#### **2 – Démission de l'agent**

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de :

- 8 jours si la durée de service effectuée par l'agent est inférieure à 6 mois ;
- 1 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans.

### **ARTICLE 7è - AUTRES DISPOSITIONS**

D'une manière générale, M/Mme ..... se verra appliquer les dispositions de la loi du 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en tant qu'elles concernent les agents non titulaires ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

### **ARTICLE 8è - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS**

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait à ....., le .....

Le Président,

M/Mme .....

Michel CASSOU  
Maire de PARDIES-PIETAT

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau décident à l'unanimité de créer deux emplois non permanents de technicien en informatique à temps complet, chacun pour une période de 6 mois, dont la rémunération brute maximale serait basée sur l'indice brut 475, approuvent les termes du contrat ci-dessus et autorisent le Président à le signer.

## **4. SERVICE VOIRIE ET RÉSEAUX INTERCOMMUNAL**

### **Création d'un emploi de chargé d'opérations pour une durée de 12 mois**

Il est exposé que, dans la perspective de devoir faire face en cours d'année à un éventuel accroissement de l'activité du Service, et afin d'être réactif au service des collectivités adhérentes, il est proposé au Bureau :

- de créer un emploi non permanent d'ingénieur ou de technicien à temps complet pour une durée d'un an et dont la rémunération maximale serait basée sur l'indice brut 505 ;
- d'approuver les termes du contrat dont le projet figure ci-dessous et d'autoriser le Président à le signer.

#### **CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE**

**établi en application des dispositions de l'article 3-1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale**  
(Accroissement temporaire d'activité)

#### **ENTRE**

L'Agence Publique de Gestion Locale, représentée par son Président, M. Michel CASSOU, dûment habilité à cette fin par décision du Bureau en date du 20 juillet 2018, soumise au contrôle de légalité le ..... et affichée le .....

#### **ET**

M/Mme. ...., né(e) le ..... à ..... demeurant à .....

Considérant que M/Mme ....., remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale, et qu'il/elle a satisfait à la visite médicale d'embauche auprès du Docteur ....., médecin généraliste agréé.

Il est exposé ce qui suit :

En application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale, il est possible de recruter des agents non titulaires pour assurer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité et ce pour une durée maximale d'un an par période de 18 mois consécutifs.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1er - ENGAGEMENT – ATTRIBUTIONS**

A compter du ....., et pour une durée d'un an, M/Mme ..... est engagé(e) par l'Agence Publique de Gestion Locale en qualité de chargé(e) d'opérations (catégorie A/B) à temps complet au Service Voirie et Réseaux Intercommunal.

Il/Elle aura pour mission principale de répondre aux attentes des collectivités adhérentes au Service en matière de veille technologique, information, conseil, assistance à maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre dans les domaines des infrastructures et des réseaux

Il/Elle assurera ses fonctions sous l'autorité du Président ou des personnes déléguées par lui.

M/Mme ..... effectuera une période d'essai de 2 mois.

#### **ARTICLE 2e - CONGES ANNUELS**

Durant cette période d'emploi, il/elle bénéficiera de 27 jours ouvrés. Lorsqu'en raison des nécessités de fonctionnement du Service, l'agent n'aura pu prendre tout ou partie des congés annuels, une indemnité compensatrice sera versée égale à 10 % de la rémunération brute, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels non pris. Elle sera versée en fin de contrat.

#### **ARTICLE 3e - REMUNERATION**

Il/Elle percevra une rémunération maximale calculée à raison de la valeur de l'indice brut 505, (majoré au 1er janvier 2017) 435, applicable dans la fonction publique et, le cas échéant, le supplément familial de traitement.

Le régime indemnitaire sera fixé par arrêté du Président.

#### **ARTICLE 4e - SECURITE SOCIALE – RETRAITE**

M/Mme ..... relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l' I.R.C.A.N.T.E.C.

**ARTICLE 5è - RENOUELEMENT DU CONTRAT**

*Le présent contrat cessera ses effets le ..... au soir.*

**ARTICLE 6è - RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL**

**1 – Licenciement à l'initiative de la collectivité**

*Le licenciement sera notifié à l'agent après respect du préavis prévu par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale selon la réglementation en vigueur à la date d'effet du licenciement.*

*Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.*

**2 – Démission de l'agent**

*La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de :*

- 8 jours si la durée de service effectuée par l'agent est inférieure à 6 mois,
- 1 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans.

**ARTICLE 7è - AUTRES DISPOSITIONS**

*D'une manière générale, M/Mme ..... se verra appliquer les dispositions de la loi du 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en tant qu'elles concernent les agents non titulaires ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.*

**ARTICLE 8è - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS**

*Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans le respect du délai de recours de deux mois.*

*Fait à....., le .....*

*Le Président,*

*M/Mme .....*

*Michel CASSOU  
Maire de PARDIES-PIETAT*

M. BRUSQUE précise bien que ce poste est créé dans le seul but de pouvoir répondre aux sollicitations s'il fallait réagir très vite. En effet, après les intempéries, la ville de SALIES-DE-BÉARN, notamment, a eu un besoin très important en matière de remise en état concernant la voirie et les ouvrages d'art. La commune a finalement fait appel à un prestataire autre que l'Agence mais si le SVRI était intervenu, il aurait fallu mobiliser un agent à temps plein pendant 2 ans sur le terrain. Le poste proposé à la création est donc seulement destiné à pouvoir faire face en cas de besoin mais n'a pas vocation à être pourvu sans surcroît d'activité.

M. GAY ajoute qu'il n'y a aucun poste vacant au tableau des effectifs si une activité supplémentaire devait être générée.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau décident à l'unanimité de créer un emploi non permanent d'ingénieur ou de technicien à temps complet pour une durée d'un an, dont la rémunération maximale serait basée sur l'indice brut 505, approuvent les termes du contrat ci-dessus et autorisent le Président à le signer.

## **5. SERVICE TECHNIQUE INTERCOMMUNAL**

### **Création d'un emploi de technicien ou ingénieur bâtiment pour une durée de 12 mois**

Il est exposé que de nombreuses collectivités ont été touchées par les intempéries de juin 2018, avec pour conséquence des dommages, parfois très importants, à leurs bâtiments. Le Service Technique Intercommunal est sollicité pour apporter une aide afin de remettre en état au plus vite ces bâtiments et d'assurer ainsi la continuité du service public. Dans ce contexte, il est prévu de pourvoir un poste non permanent d'ingénieur ou technicien bâtiment aujourd'hui disponible au tableau des effectifs.

Afin de conserver toute la réactivité nécessaire dans le cas de nouvelles sollicitations, il est proposé au bureau :

- de créer un emploi non permanent d'ingénieur ou de technicien en bâtiment à temps complet pour une durée d'un an et dont la rémunération maximale serait basée sur l'indice brut 505 ; il est entendu que ce poste ne serait pourvu qu'en cas d'un éventuel nouvel accroissement de l'activité du Service ;
- d'approuver les termes du contrat dont le projet figure ci-dessous et d'autoriser le Président à le signer.

#### **CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE**

**établi en application des dispositions de l'article 3-1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale**  
(Accroissement temporaire d'activité)

ENTRE l'Agence Publique de Gestion Locale, représentée par son Président, M. Michel CASSOU, dûment habilité à cette fin par décision du Bureau en date du 20 juillet 2018, soumise au contrôle de légalité le ..... et affichée le .....,

ET M/Mme. ...., né(e) le ..... à ..... demeurant à .....,

Considérant que M/Mme. ...., remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale, et qu'il/elle a satisfait à la visite médicale d'embauche auprès du Docteur ....., médecin généraliste agréé.

Il est exposé ce qui suit :

En application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale, il est possible de recruter des agents non titulaires pour assurer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité et ce pour une durée maximale d'un an par période de 18 mois consécutifs.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1er - ENGAGEMENT – ATTRIBUTIONS**

A compter du ....., et pour une durée d'un an, M/Mme ..... est engagé(e) par l'Agence Publique de Gestion Locale en qualité de technicien/ingénieur en bâtiment (catégorie A/B) à temps complet au Service Technique Intercommunal.

Il/Elle aura pour missions principales le suivi des chantiers des collectivités adhérentes au Service.

Il/Elle assurera ses fonctions sous l'autorité du Président ou des personnes déléguées par lui.

M/Mme ..... effectuera une période d'essai de 2 mois.

#### **ARTICLE 2è - CONGES ANNUELS**

Durant cette période d'emploi, il/elle bénéficiera de 27 jours ouvrés. Lorsqu'en raison des nécessités de fonctionnement du service, l'agent n'aura pu prendre tout ou partie des congés annuels, une indemnité compensatrice sera versée égale à 10 % de la rémunération brute, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels non pris. Elle sera versée en fin de contrat.

**ARTICLE 3è - REMUNERATION**

Il/Elle percevra une rémunération maximale calculée à raison de la valeur de l'indice brut 505, (majoré au 1er janvier 2017) 435, applicable dans la fonction publique et, le cas échéant, le supplément familial de traitement.  
Le régime indemnitaire sera fixé par arrêté du Président.

**ARTICLE 4è - SECURITE SOCIALE – RETRAITE**

M/Mme ..... relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l' I.R.C.A.N.T.E.C.

**ARTICLE 5è - RENOUELEMENT DU CONTRAT**

Le présent contrat cessera ses effets le ..... au soir.

**ARTICLE 6è - RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL**

**1 – Licenciement à l'initiative de la collectivité**

Le licenciement sera notifié à l'agent après respect du préavis prévu par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale selon la réglementation en vigueur à la date d'effet du licenciement.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

**2 – Démission de l'agent**

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de :

- 8 jours si la durée de service effectuée par l'agent est inférieure à 6 mois,
- 1 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans.

**ARTICLE 7è - AUTRES DISPOSITIONS**

D'une manière générale, M/Mme ..... se verra appliquer les dispositions de la loi du 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en tant qu'elles concernent les agents non titulaires ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

**ARTICLE 8è - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS**

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait à ....., le .....

Le Président,

M/Mme .....

Michel CASSOU  
Maire de PARDIES-PIETAT

M. GAY indique que le cas de figure est le même qu'au Service Voirie et Réseaux Intercommunal, mais que le Service Technique Intercommunal est beaucoup plus impacté.

En effet, M. DELHEURE explique que le Service va prendre en charge, toujours dans le cadre des dommages intempéries de la ville de SALIES-DE-BÉARN, certains bâtiments impactés (4 sur 32), mais doit également reprendre les travaux du groupe scolaire. Celui-ci, prêt à être livré au moment des inondations, a subi des dommages très importants, ce qui va nécessiter en parallèle la mise en place de constructions temporaires pour accueillir les élèves à la prochaine rentrée scolaire.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau décident à l'unanimité de créer un emploi non permanent d'ingénieur ou de technicien en bâtiment à temps complet pour une durée d'un an, dont la rémunération maximale serait basée sur l'indice brut 505, approuvent les termes du contrat ci-dessus et autorisent le Président à le signer.

## **6. VENTE DE VEHICULES**

En application des statuts et plus particulièrement de l'article 12, le Bureau est compétent pour les décisions en matière d'aliénation de gré à gré des biens mobiliers.

Précisément, trois véhicules de l'Agence sont susceptibles d'être vendus à court terme. Il s'agit de :

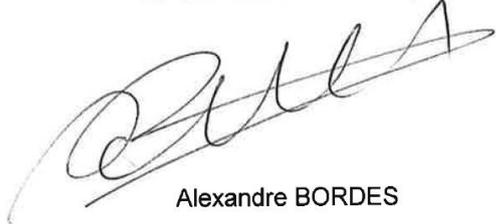
- Un véhicule de marque Peugeot, type 207, immatriculé CE 346 ST, mis en service le 2 mai 2012 et affecté au Service Voirie et Réseaux Intercommunal, dont la vente interviendrait après livraison du véhicule de remplacement commandé ;
- Deux véhicules de marque RENAULT, type Clio, mis en service le 8 juillet 2010, immatriculés AW 913 MS et AW 956 MS et affectés au Service Technique Intercommunal, dont la vente est susceptible d'intervenir à très brève échéance.

Au regard de l'incertitude de la date à laquelle les véhicules seront vendus, et donc de leur valeur au moment de la vente, et considérant qu'il est de l'intérêt économique de l'Agence de se séparer le plus rapidement possible de véhicules dont elle n'a pas un besoin impératif (économies d'assurance et d'abonnements divers - télépéage, carte d'essence-...), il est proposé au Bureau de donner son accord de principe à la vente de ces véhicules et de donner délégation au Président pour la finaliser.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau donnent leur accord de principe à la vente et donnent délégation au Président pour la finaliser.

Plus aucune question n'étant appelée, la séance est levée à 11 h 35.

Le Secrétaire de séance,



Alexandre BORDES

Le Président de séance,



Didier IRIGOIN